

**E-bulletin aux
agents
d'assurances**

E-bulletin

22 mars 2011
Numéro 2

Dans ce numéro :

- Nouvelle déclaration et modifications réglementaires pour le remplacement des contrats d'assurance vie

La CSFO s'attend à ce que les explications écrites soient claires et précises

Le E-bulletin aux agents d'assurance vise à informer les agents d'assurance sur les activités réglementaires de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Ce bulletin est produit et distribué par la CSFO. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca.

La nouvelle déclaration de remplacement d'une police d'assurance vie remplacera l'ancien formulaire de déclaration à compter du 1^{er} avril

La nouvelle déclaration de remplacement d'une police d'assurance vie de l'Ontario (ci-après la « [nouvelle déclaration](#) ») remplacera l'ancien formulaire de déclaration d'assurance vie à compter du 1^{er} avril 2011, moment où les modifications apportées au [Règlement 674](#) entreront en vigueur.

La nouvelle déclaration corrige les problèmes rencontrés par les agents lors de l'utilisation de l'ancien formulaire. Comme les produits d'assurance vie ne cessent de se complexifier, il était devenu difficile de présenter une comparaison pratique des différents types de produits en utilisant l'ancien formulaire de déclaration.

L'approche de la nouvelle déclaration favorise l'acquisition de connaissances financières de base en s'assurant que les clients comprennent bien la nature des produits financiers dans lesquels ils investissent. L'Ontario se joint donc à l'Alberta, au Manitoba et à la Saskatchewan dans l'adoption de cette nouvelle déclaration harmonisée.

La déclaration est requise lorsqu'un client désire souscrire un nouveau contrat d'assurance vie afin de remplacer un contrat qui est tombé en déchéance ou qui a été résilié, racheté, mis en réduction ou modifié de façon à réduire l'indemnité ou à créer toutes autres circonstances décrites à l'article 1 du [Règlement 674](#).

La nouvelle déclaration comprend 11 questions que le client devrait poser à l'agent avant de procéder au remplacement de sa police actuelle. L'agent doit remettre séparément un document écrit dans lequel il explique les avantages et les désavantages de procéder au remplacement de la police par rapport aux besoins précis du client. Ce document explicatif pourrait faire partie d'une analyse de besoins et d'une recommandation de produit.

La CSFO s'attend à ce que les explications écrites soient claires et précises afin que le client ou n'importe qui d'autre puisse bien comprendre :

- les raisons pour lesquelles la police actuelle ne répond pas aux besoins du client ;
- comment la nouvelle police répondra-t-elle à ces besoins, et ;
- les risques associés au remplacement de la police actuelle.

*Vous trouverez le nouveau
formulaire sur le site Web de la
CSFO à l'adresse
www.fsco.gov.on.ca*

Nous suggérons aux agents de s'inspirer des questions figurant à la nouvelle déclaration pour rédiger leur document explicatif. Lorsque l'agent remplit la nouvelle déclaration, il passe en revue les explications en compagnie du client.

Pour confirmer la réception des documents, l'agent et le demandeur doivent apposer leur signature sur la nouvelle déclaration et sur le document explicatif. Si le demandeur n'est pas la personne assurée au titre de la police, l'agent devra faire signer une copie du document explicatif par la personne assurée pour confirmer sa réception. L'agent doit envoyer la proposition au nouvel assureur en l'accompagnant des documents signés.

Les autres exigences au titre du Règlement 674 ne changent pas. Cela comprend notamment la directive stipulant que l'agent doit envoyer une copie de la nouvelle déclaration signée, sans le document explicatif, à l'assureur actuel dans les trois jours ouvrables qui suivent la rédaction de la proposition de l'assurance vie de remplacement. Cette directive ne s'applique qu'en Ontario et n'est donc pas en vigueur dans les autres provinces. La CSFO suggère aux agents d'inscrire le nom du titulaire de police ainsi que le numéro de police sur la nouvelle déclaration lorsqu'ils la font parvenir à l'assureur actuel. Cela facilitera l'identification du client.

Le client peut toujours annuler sa décision à l'intérieur d'un délai de 20 jours suivant la réception de la nouvelle déclaration et du document explicatif. Les agents doivent informer les clients de ce droit.

La CSFO continuera de collaborer avec les associations de l'industrie qui désirent offrir de l'aide à leurs membres en ce qui concerne la rédaction du document explicatif.

Lien :
[@J nouvelle déclaration
Règlement 674 modifié](#)

*Ce bulletin est envoyé par
courriel à tous les agents
autorisés en assurances en
Ontario. Si vous ne recevez pas
ce bulletin, veuillez mettre à
jour votre adresse électronique
dans [Liaison Permis](#).*

Pour nous joindre

Division de la délivrance des permis et de la
surveillance des pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de
l'Ontario
5160, rue Yonge, C.P. 85
Toronto (Ontario)

Téléphone : 416 250-7250
Sans frais : 1 800 668-0128
ATS 416 590-7108, 1 800 387-0584
contactcentre@fsco.gov.on.ca
www.fsco.gov.on.ca



Financial Services
Commission
of Ontario